



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# **Communiqué de Presse**

(Publié par le Greffier)

## **PRONONCÉ DE L'ARRÊT DANS L'AFFAIRE DU *GRAND PRINCE* LE VENDREDI 20 AVRIL 2001, À 15 HEURES**

M. P. Chandrasekhara Rao, le Président du Tribunal, donnera lecture de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Grand Prince*, au cours d'une audience publique du Tribunal, le vendredi 20 avril 2001, à 15 heures.

Le différend concerne le navire de pêche « Grand Prince ». Celui-ci a été arraisonné par les autorités françaises à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Kerguelen, dans les Terres australes et antarctiques françaises, le 26 décembre 2000, pour pêche illicite, selon l'allégation faite à cet égard. Le tribunal de première instance de Saint-Paul, à la Réunion, a confirmé la saisie du navire, du produit de la pêche et du matériel de pêche se trouvant à bord du navire, par ordonnance en date du 12 janvier 2001, et a fixé une caution d'un montant de 11 400 000 FF. Le 23 janvier 2001, le tribunal correctionnel de Saint-Denis a ordonné la confiscation du navire.

Le 21 mars 2001, une demande a été faite au nom du Belize contre la France pour solliciter la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

A une audience publique du Tribunal tenue le 5 avril 2001, M. Jean-Pierre Cot, le juge *ad hoc* désigné par la France, a fait la déclaration solennelle requise par l'article 9 du Règlement du Tribunal. L'audience en l'affaire s'est tenue les 5 et 6 avril 2001.

A la fin de l'audience, les parties ont présenté les conclusions finales ci-après :

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>**

*Au nom du Belize :*

*[Traduction de l'anglais]*

1. « De déclarer que le Tribunal est compétent en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la présente demande.
2. De déclarer que la présente demande est recevable.
3. De déclarer que la France n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, en fixant pour la mainlevée de la saisie du *Grand Prince* une caution qui n'est raisonnable ni en ce qui concerne son montant, ni en ce qui concerne sa nature ou sa forme.
4. De déclarer que la France n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, en éludant l'obligation de procéder à la prompte mainlevée prescrite par ledit article, en ne permettant pas que la mainlevée de la saisie du navire puisse se faire en contrepartie du dépôt d'une garantie raisonnable ou d'une garantie de quelque type que ce soit, en alléguant que le navire était confisqué et que la décision de confiscation a été l'objet d'une exécution provisoire.
5. De décider que la France doit procéder à la prompte mainlevée de la saisie du *Grand Prince* dès le dépôt d'une caution ou autre garantie devant être déterminée par le Tribunal.
6. De dire et juger que la caution ou autre garantie doit consister en un montant de deux cent six mille cent quarante neuf (206 149) euros ou le montant équivalent en francs français.
7. De dire et juger que l'équivalent monétaire a) des 18 tonnes de poisson trouvées à bord du *Grand Prince*, qui sont détenues par les autorités françaises, et qui ont été évaluées à 123 848 euros, b) des engins de pêche, évalués à 24 393 euros, c) du matériel de pêche, évalué à 5 610 euros, soit un montant total de 153 851 euros, est à considérer comme une garantie à détenir par la France ou, le cas échéant, à restituer par elle à cette partie.
8. De dire et juger que la caution doit être fournie sous la forme d'une garantie bancaire.
9. De dire et juger que le libellé de la garantie bancaire doit, entre autres, contenir les indications suivantes :

**(à suivre)**

**A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>**

- A. Dans le cas où la France restituerait au propriétaire du navire les éléments visés au paragraphe 7 (des présentes conclusions) :

« La garantie bancaire est émise en contrepartie de la mainlevée de la saisie du *Grand Prince* par la France, en relation avec les incidents objet de l'ordonnance rendue le 12 janvier 2001 par le tribunal d'instance de Saint-Paul, et l'institution émettrice de la garantie se porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par une juridiction française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de 206 149 euros. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement, après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de la décision définitive rendu en dernier ressort, ou de l'accord. »

- B. Dans le cas où la France ne restituerait pas au propriétaire du navire les éléments visés au paragraphe 7 (des présentes conclusions) :

« La garantie bancaire est émise en contrepartie de la mainlevée de la saisie du *Grand Prince* par la France, en relation avec les incidents objet de l'ordonnance rendue le 12 janvier 2001 par le tribunal d'instance de Saint-Paul, et l'institution émettrice de la garantie se porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par une juridiction française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de 52 298 euros. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement, après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de la décision définitive rendu en dernier ressort, ou de l'accord. »

10. De dire et juger que la garantie bancaire doit être invoquée uniquement si l'équivalent monétaire de la garantie déjà détenue par la France s'avère insuffisant pour payer les montants pouvant être déterminés par un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par la juridiction nationale française appropriée. »

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>**

19 avril 2001

*Au nom de la France :*

« Le Gouvernement de la République française prie le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires présentées au nom de l'Etat du Belize,

1. A titre principal, de constater que la demande de mainlevée déposée le 21 mars 2001 au nom du Belize est irrecevable, qu'en tout état de cause le Tribunal n'a pas compétence pour en connaître et que cette demande doit, dès lors, être écartée.

2. A titre subsidiaire, de dire et juger que les conditions auxquelles est normalement soumise l'adoption par le Tribunal d'une décision de prompt mainlevée dès le dépôt d'une caution raisonnable ne sont pas remplies dans les circonstances de l'espèce et qu'il y a donc lieu de débouter le requérant de sa demande. »

Le Belize était représenté par M. Alberto Penelas, avocat, membre du barreau de Vigo, Espagne, comme agent, et par Mme Beatrix Golcoechea Fábregas, avocate, membre du barreau de Vigo, Espagne, comme conseil. La France était représentée par M. François Alabrune, directeur adjoint à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, comme agent; et par M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I, Paris, France, M. Michel Trinquier, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, et M. Jacques Belot, avocat, membre du barreau de Saint-Denis de la Réunion, France, comme conseils.

De plus amples informations concernant l'affaire peuvent être trouvées dans le Communiqué de presse No. 46 et la notice d'information à la presse No. 16.

Le texte de l'arrêt sera disponible peu de temps après son prononcé sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los>.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à M. Robert van Dijk: Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).  
Téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopieur: (49) (40) 35607-245/275,  
adresse électronique: [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)

\* \* \*

**A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>**